CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIAI F

6 bis rue Olivier de Clisson B.P. 161 56005 VANNES CEDEX

Tél.: 02.97.68.16.00 Fax: 02.97.68.16.01 Site Internet: www.cdg56.fr

Edition spéciale

Circulaire n° 12-12 du 17 avril 2012

STATUT - CADRE D'EMPLOIS

LES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Nouveau cadre d'emplois

Références:

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale;
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale;
- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique;
- Décret n° 2012-438 du 29 mars 2012 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale;
- Circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° NOR: IOCB1023960C du 10 novembre 2010 relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

- **SOMMAIRE** -

- PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
A - Les grades3
B – Les missions4
C - Le nouvel espace statutaire5
D - L'accès au nouveau cadre d'emplois8
E - Le régime indemnitaire11
- CONSTITUTION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
A - Les règles de l'intégration12
B - Les situations particulières15
C - La forme de l'intégration17
- ANNEXES
Annexe n° 1 – Schéma – L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois
des assistants territoriaux d'enseignement artistique

La présente circulaire a pour objet de présenter le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, constitué dans le cadre de la réforme statutaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale et issu de la fusion de ceux des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

I - PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS

A - Les grades

Le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, créé à compter du 1^{er} avril 2012, est issu de la fusion des cadres d'emplois des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique désormais supprimés.

Art. 17, 18 et 28 du décret n° 2012-437

Anciens cadres d'emplois		Nouveau ca	adre d'emplois <u>unique</u>
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Grade unique - assistant d'enseignement artistique [11 échelons]	Assistants	Grades: - assistant d'enseignement artistique (13 échelons); - assistant d'enseignement
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique	Grade unique - assistant spécialisé d'enseignement artistique [11 échelons]	territoriaux d'enseignement artistique	artistique principal de 2 ^{eme} classe <i>(13 échelons)</i> ; - assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe <i>(11 échelons)</i>

Très signalé!

La création de ce cadre d'emplois unique s'inscrit dans la démarche globale de revalorisation du niveau de la catégorie B et des échelles indiciaires.

<u>Toutefois</u>, elle ne doit pas être entendue comme une revalorisation automatique du positionnement statutaire des agents appartenant aux anciens cadres d'emplois d'assistants et d'assistants spécialisés d'enseignement artistique.

<u>B - Les missions</u>

Cad	res d'emplois	Grades	Missions	Domaines d'activités
ANCIENS CADRES D'EMPLOIS	Assistant d'ens. artistique	assistant d'ens. artistique	Les assistants d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés. Il s sont chargés d'assister les enseignements de musique, de danse, d'art dramatique ou d'arts plastiques, en fonction de la formation qu'ils ont reçus. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes. Ils sont placés sous l'autorité d'un fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Durée hebdomadaire de service (temps complet) → 20 heures Art. 2 du décret n° 91-861	Ils sont affectés, en fonction de leur formation, dans un établissement spécialisé selon les spécialités suivantes : - musique (spécialité comprenant différentes disciplines), - art dramatique, - arts plastiques. - Art. 2 du décret n° 91-861
	Assistant spécialisé d'ens. artistique	assistant spécialisé d'ens. artistique	Les assistants spécialisés d'enseignement artistique sont chargés selon leur spécialité, des tâches d'enseignement dans les écoles de musique et de danse et dans les écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou agréé par l'Etat. Ils apportent une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques. Lorsqu'ils remplissent les conditions, ils peuvent notamment apporter leurs concours aux enseignements artistiques dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine, sous la responsabilité des personnels enseignants. Ils sont placés sous l'autorité d'un fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Durée hebdomadaire de service (temps complet) → 20 heures ★ Art. 2 du décret n° 91-859	Ils exercent leurs fonctions dans deux spécialités, en fonction de leur formation : - musique et danse, - arts plastiques. ► Art. 2 du décret n° 91-859
NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS	Assistant territoriaux d'ens. artistique	assistant d'ens. artistique	Ils sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Durée hebdomadaire de service (temps complet) → 20 heures Art. 3, I et II du décret n° 2012-437	lls exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
		assistant d'ens. artistique principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Ils sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. Lorsqu'ils remplissent les conditions, ils peuvent notamment apporter leurs concours aux enseignements artistiques dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine, sous la responsabilité des personnels enseignants (article L. 911-6 du code de l'éducation). Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Durée hebdomadaire de service (temps complet) → 20 heures Art. 3, I et III du décret n° 2012-437	 musique (différentes disciplines); art dramatique; arts plastiques; danse (différentes disciplines) → seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité. Art. 3, I du décret n° 2012-437

C - Le nouvel espace statutaire

La réforme statutaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale a procédé à la refonte globale des cadres d'emplois et à la simplification des dispositions statutaires y afférentes, en instituant un unique décret cadre qui intègre l'ensemble des dispositions statutaires générales communes aux divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B.

Chacun des décrets portant statut particulier d'un cadre d'emplois de la catégorie B y est annexé.

- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010
- ► Art. 26 du décret n° 2012-437

Un second décret fixe l'échelonnement indiciaire du nouvel espace statutaire applicable à tous les cadres d'emplois de la catégorie B.

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010

1°) Echelonnement indiciaire

Assistant d'enseignement artistique (premier grade)

Echelon	Indice
13	576
12	548
11	516
10	486
9	457
8	436
7	418
6	393
5	374
4	359
3	347
2	333
1	325

Art. 1er du décret n° 2010-330

Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (deuxième grade)

Echelon	Indice
13	614
12	581
11	551
10	518
9	493
8	463
7	444
6	422
5	397
4	378
3	367
2	357
1	350

Art. 1er du décret n° 2010-330

Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (troisième grade)

Echelon	Indice
11	675
10	646
9	619
8	585
7	555
6	524
5	497
4	469
3	450
2	430
1	404
2º™ échelon	384
provisoire	J04
1º⁻ échelon provisoire	363

► Art. 1er, 1-1 et 2 du décret n° 2010-330

2°) Durée de carrière

Assistant d'enseignement artistique et assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe

	Du	Durée	
Echelon	Minimale	Maximale	
13	-	-	
12	3 ans et 3 mois	4 ans	
11	3 ans et 3 mois	4 ans	
10	2 ans et 7 mois	3 ans	
9	2 ans et 7 mois 3 ans		
8	2 ans et 7 mois 3 ans		
7	2 ans et 7 mois 3 ans		
6	2 ans et 7 mois 3 ans		
5	2 ans et 7 mois 3 ans		
4	2 ans 2 ans		
3	2 ans 2 ans		
2	2 ans 2 ans		
1	1 an 1 an		
Durée carrière	29 ans 33 ans		

→ Art. 24 du décret n° 2010-329

Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe

	Du	rée
Echelon	Minimale	Maximale
11	•	-
10	2 ans et 5 mois	3 ans
9	2 ans et 5 mois	3 ans
8	2 ans et 5 mois	3 ans
7	2 ans et 5 mois	3 ans
6	1 an et 8 mois	2 ans
5	1 an et 8 mois	2 ans
4	1 an et 8 mois	2 ans
3	1 an et 8 mois	2 ans
2	1 an et 8 mois	2 ans
1	1 an	1 an
2 (provisoire)	1 an et 8 mois	2 ans
1 (provisoire)	1 an et 8 mois	2 ans
Durée carrière	23 ans et 4 mois	27 ans

→ Art. 24 du décret n° 2010-329

Art. 18 de décret n° 2012-437

D - L'accès au nouveau cadre d'emplois

1°) Les différentes voies d'accès

Selon le grade, l'accès s'effectue par la voie du concours et/ou de l'avancement de grade.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique	Modes de recrutement		
Assistant d'enseignement artistique	Concours externe, interne et 3 ^{ème} concours (baccalauréat ou titre/diplôme de niveau IV ou plus) Art. 4, 1° et 8 du décret n° 2010-329 Art. 4 à 6 du décret n° 2012-437		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Concours externe, interne et 3 eme concours (baccalauréat + 2 ou titre/diplôme de niveau III) Art. 6, 1° du décret n° 2010-329 Art. 7 à 9 du décret n° 2012-437 Avancement de grade* (examen professionnel ou au choix) Art. 25-I du décret n° 2010-329 Art. 16-I du décret n° 2012-437		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Avancement de grade* (examen professionnel ou au choix) Art. 25-II du décret n° 2010-329 Art. 16-II du décret n° 2012-437		

^{*} Les deux anciens cadres d'emplois ne comportant qu'un grade unique, il n'y avait pas d'avancement de grade possible auparavant.

Remarque :	Aucune modalité de promotion interne n'est prévue car il n'existe pas de cadre
	d'emplois de catégorie C.

2°) Nomination stagiaire et titularisation

La nomination stagiaire et la titularisation interviennent uniquement pour les deux premiers grades, assistant d'enseignement artistique et assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude des assistants d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe suite à concours et recrutés sur un emploi dans une collectivité sont nommés **en qualité de stagiaire** pour une durée **d'un an**.

Ils sont astreints à suivre les formations d'intégration, de professionnalisation au premier emploi et de professionnalisation tout au long de la carrière dans les conditions du statut particulier.

- Art. 10 et 14 du décret n° 2012-437
- Art. 10 du décret n° 2010-329
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008

A l'issue de la période de stage, l'agent est :

- **titularisé** par décision de l'autorité territoriale

ou

licencié (après avis de la commission administrative paritaire compétente)

ou

- s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, **réintégré** dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine (après avis de la commission administrative paritaire compétente)

ou

- **prorogé**, pour une nouvelle période de stage, à titre exceptionnel, pour une durée maximale de **neuf mois** (après avis de la commission administrative paritaire).
 - Art. 12 du décret n° 2010-329

3°) L'avancement de grade

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'avancement
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	- par la voie de l'examen professionnel : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4 de échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau; OU - par la voie du choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6 de échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe - par la voie de l'examen professionnel : les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{eme} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{eme} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau;

OU

- par la voie du choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6 échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Dans le deuxième grade (assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe) comme dans le troisième grade (assistant d'enseignement artistique principal de 1ème classe), le **nombre d'avancements** prononcés par **l'une ou l'autre des deux voies** (examen professionnel ou au choix) **ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions par avancement de grade**.

- ► Art. 24 à 29 du décret n° 2010-329
- Circulaire ministérielle du 10 novembre 2010

Exemples:

- Une collectivité qui souhaite prononcer deux avancements dans le même grade doit obligatoirement nommer un agent au titre de l'examen professionnel et un agent par la voie du choix ;
- Une collectivité qui souhaite prononcer **trois avancements dans le même grade** a deux possibilités :
 - soit nommer un agent par la voie du choix et deux agents par la voie de l'examen professionnel;
 - soit nommer deux agents par la voie du choix et un agent par la voie de l'examen professionnel.
- Une collectivité qui souhaite prononcer quatre avancements dans le même grade a trois possibilités :
 - soit nommer deux agents par la voie du choix et deux agents par la voie de l'examen professionnel;
 - soit nommer un agent par la voie du choix et trois agents par la voie de l'examen professionnel;
 - soit nommer trois agents par la voie du choix et un agent par la voie de l'examen professionnel.

Toutefois, ce "quota" ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé, dans un grade et au titre d'une année donnée; par la collectivité pouvant opter pour l'une ou l'autre des deux voies. Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il intervient dans les trois ans, ne pourra être prononcé que par l'autre voie (après examen professionnel ou au choix).

Exemple:

Au titre de l'année N, une seule promotion est envisagée, cette nomination peut être prononcée soit par la voie du choix soit par la voie de l'examen professionnel.

De l'année N+1 à l'année N+3, dès lors qu'une seule promotion est possible, elle ne sera prononcée que par l'autre voie d'avancement.

E - Le régime indemnitaire

L'abrogation des anciens cadres d'emplois des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique et la création du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ont une incidence sur le régime indemnitaire du personnel concerné.

Le régime indemnitaire des anciens cadres d'emplois a été défini par analogie avec le régime indemnitaire prévu pour les corps des fonctionnaires de l'Etat équivalents, au regard du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 :

Cadres d'emplois FPT	Corps équivalent FPE	
Ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique	Drofossours contifiés	
Ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique		

Le décret de 1991, par application du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, prévoit les correspondances entre les corps de la fonction publique d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale qui permettent d'envisager l'attribution aux agents territoriaux de primes et d'indemnités dans la limite de celles auxquelles peuvent prétendre les agents des corps de l'Etat de référence.

Or, le décret du 6 septembre 1991 précité n'a pas à ce jour été modifié pour intégrer le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et supprimer les anciens cadres d'emplois des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique ; cela ne permet donc pas de déterminer les primes et indemnités qui, par analogie avec la fonction publique d'Etat, peuvent être attribués aux agents territoriaux intégrés dans le nouveau cadre d'emplois.

Dans l'attente de la modification du décret, la collectivité ou l'établissement peut prendre une délibération qui prévoit le maintien des primes et indemnités instituées antérieurement à l'attention des agents appartenant aux anciens cadres d'emplois abrogés (voir modèle, annexe $n^{\circ} 2$).

II - CONSTITUTION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS

Les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres d'emplois des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique doivent être intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique au 1^{er} avril 2012.

A - Les règles de l'intégration

1°) Le cadre général

Le nouveau statut particulier prévoit les correspondances entre les grades des anciens et du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

L'intégration dans les nouveaux grades s'effectue par équivalence de positionnement statutaire (au regard des anciens cadres d'emplois).

Anciens grades	Grades d'intégration
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 en classe
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 e classe

Les services accomplis par ces agents dans leur ancien cadre d'emplois et leur ancien grade sont assimilés à des services accomplis dans le grade et le cadre d'emplois d'intégration

Art. 17 et 18 du décret n° 2012-437

2°) Le classement des assistants d'enseignement artistique

Situation d'origine (grade et échelon occupés)		Grade et échelon d'intégration		Ancienneté conservée (dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil)
Assistant d'ensei artistique		Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{eme} classe		
Echelon	Indice brut	Echelon	Indice brut	
11 ^{ème} échelon	612	13 ^{ème} échelon	614	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	580	12 ^{eme} échelon	581	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
9 ^{eme} échelon (à partir de 2 ans d'ancienneté)	550	12 ^{ème} échelon	581	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^{ème} échelon (avant 2 ans d'ancienneté)	550	11 ^{ème} échelon	551	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
8 ^{ème} échelon	520	11 ^{ème} échelon	551	4/7 de l'ancienneté acquise
7 ^{eme} échelon (à partir d'un an et six mois d'ancienneté)	490	10 ^{eme} échelon	518	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
7ºme échelon (avant un an et six mois d'ancienneté)	490	9ªme échelon	493	Deux fois l'ancienneté acquise
6ème échelon	460	8 ^{ème} échelon	463	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	430	7 ^{eme} échelon	444	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	400	6ªme échelon	422	6/5 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon (à partir de 6 mois d'ancienneté)	371	5 ^{ème} échelon	397	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
3 ^{ème} échelon (avant 6 mois d'ancienneté)	371	4 ^{eme} échelon	378	Deux fois l'ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon (à partir d'un an d'ancienneté)	343	4 ^{eme} échelon	378	Deux fois l'ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{eme} échelon (avant un an d'ancienneté)	343	3ªme échelon	367	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	314	2º ^{me} échelon	357	Ancienneté acquise majorée d'un an

3°) Le classement des assistants spécialisés d'enseignement artistique

Situation d'or (grade et échelon d		Grade et échelon d'int	tégration	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil)
Assistant spécialisé d'enseignement artistique		Assistant d'enseignement artistique principal de 1 è classe		
Echelon	Indice brut	Echelon	Indice brut	
11ème échelon	638	10 ^{eme} échelon	646	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	590	9 ^{ème} échelon	619	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon (à partir d'un an d'ancienneté)	555	8 ^{ème} échelon	585	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
9 ^{ème} échelon (avant un an d'ancienneté)	555	7 ^{ème} échelon	555	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
8 ^{ème} échelon	525	7 ^{eme} échelon	555	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon (à partir de 2 ans d'ancienneté)	495	6 ^{eme} échelon	524	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7 ^{eme} échelon (avant 2 ans d'ancienneté)	495	5 ^{ème} échelon	497	Ancienneté acquise
6ème échelon	465	4 ^{eme} échelon	469	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{eme} échelon	435	3 ^{ème} échelon	450	4/5 de l'ancienneté acquise
4ºme échelon (à partir d'un an d'ancienneté)	400	2 ^{ème} échelon	430	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon (avant un an d'ancienneté)	400	1° échelon	404	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	380	2ºme échelon provisoire	384	3/5 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois
2ºme échelon (à partir d'un an d'ancienneté)	360	2 [™] échelon provisoire	384	Ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon (avant un an d'ancienneté)	360	1° échelon provisoire	363	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	320	1º échelon provisoire	363	Ancienneté acquise

B - Les situations particulières

Des mécanismes d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont prévus pour régler les situations statutaires particulières de certains agents.

1°) Fonctionnaires détachés

Les fonctionnaires détachés dans l'un ou l'autre des anciens cadres d'emplois d'assistants et d'assistants spécialisés d'enseignement artistique sont maintenus en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois, pour la durée du détachement restant à effectuer.

Le classement dans le nouveau cadre d'emplois se fera selon les tableaux d'équivalence prévus dans le décret *(voir plus haut, II, A - 1°).*

Les services accomplis par les agents en position de détachement dans leur cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

Art. 19-1 du décret n° 2012-437

2°) Fonctionnaires lauréats de concours et inscrits sur une liste d'aptitude

Les candidats reçus aux concours d'accès à l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ouverts avant le 1^{er} avril 2012 conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe du nouveau cadre d'emplois.

Art. 20 - I du décret n° 2012-437

Les candidats reçus aux concours d'accès à l'ancien cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique ouverts avant le 1^{er} avril 2012 conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe du nouveau cadre d'emplois.

Art. 20 - II du décret n° 2012-437

3°) Fonctionnaires stagiaires

Les fonctionnaires actuellement en période de stage dans les anciens cadres d'emplois poursuivent leur stage dans leur grade d'intégration au sein du nouveau cadre d'emplois

► Art. 20 - III du décret n° 2012-437

4°) Fonctionnaires pouvant bénéficier de la promotion interne

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel (ouvert avant le 1^{er} avril 2012) pour l'accès aux cadres d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Les fonctionnaires promus postérieurement au 1^{er} avril 2012 sont d'abord classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion. Ils sont ensuite promus dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique, puis ils sont reclassés dans le nouveau cadre d'emplois selon les tableaux d'équivalence prévus dans le nouveau décret.

► Art. 21 du décret n° 2012-437

5°) Agents contractuels recrutés en qualité de travailleurs handicapés

Ces **agents contractuels** recrutés dans les conditions de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ayant vocation à être titularisés dans les anciens grades d'assistant et d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans les grades respectifs d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe.

Le classement des agents ayant vocation à être titularisés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique de 1 ère classe s'opère en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient d'abord été classés selon les règles de l'ancien cadre d'emplois d'assistant spécialisé d'enseignement artistique puis reclassés selon les conditions de classement du nouveau cadre d'emplois (tableaux d'équivalence prévus dans le nouveau décret).

► Art. 22 du décret n° 2012-437

6°) Agents non titulaires de droit public

La disparition des anciens cadres d'emplois d'assistants et d'assistants spécialisés d'enseignement artistique nécessite dans un souci de cohérence de modifier les actes d'engagement en cours des agents non titulaires de droit public recrutés par référence à ces cadres d'emplois, notamment s'agissant de l'indice de rémunération dès lors que celui-ci procédait d'un des grades des anciens cadres d'emplois.

Si l'acte d'engagement consiste en un arrêté, l'autorité territoriale prend un arrêté modificatif, s'il s'agit d'un contrat (à durée déterminée ou indéterminée), l'autorité territoriale procède par avenant au contrat afin de modifier la terminologie.

C - La forme de l'intégration

L'intégration dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation s'effectue par arrêté de l'autorité territoriale. Elle prend effet au 1^{er} avril 2012.

Art. 23 du décret n° 2012-437

Le tableau des effectifs de la collectivité doit impérativement être mis à jour en conséquence.

<u>Très signalé!</u>
Les modèles d'arrêtés individuels d'intégration des fonctionnaires territoriaux concernés par la réforme sont proposés par le centre de gestion aux collectivités et établissements publics affiliés.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du C.D.G. 56 (www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du C.D.G. 56, notamment dans leur version actualisée.

III - ANNEXES

<u>L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux</u> <u>d'enseignement artistique</u>

NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS

ASSISTANTS TERRITORIAUX **D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE** <u>1º grade</u> Assistant d'ens. 2^{ème} grade artistique Assistant d'ens. artistique principal de 2 eme classe $3^{\frac{2}{m}}$ grade Assistant d'ens. artistique principal de 1^{ère} classe Ancien cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique Ancien cadre d'emplois des Assistant assistants spécialisés d'enseignement d'enseignement artistique artistique (grade unique) Assistant spécialisé d'enseignement artistique (grade unique)

<u>DÉLIBÉRATION/</u>
<u>RÉGIME INDEMNITAIRE PROVISOIRE/</u>
<u>NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS</u>
ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE



DÉLIBÉRATION

portant maintien provisoire du régime indemnitaire adopté pour les grades des anciens cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants spécialisés d'enseignement artistique

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) rappelle que les fonctionnaires,

titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public <i>(le cas échéant)</i> peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités du régime indemnitaire, en vertu du code général des collectivités territoriales, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1 ^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
M. (ou Mme) le Maire (ou le Président)
M. (ou Mme) le Maire (ou le Président)
Le régime indemnitaire de ces anciens cadres d'emplois a été défini par analogie avec le régime indemnitaire prévu pour les corps équivalents des fonctionnaires de l'Etat, au regard du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (les corps des professeurs certifiés). Or, ce décret n'intègre pas à ce jour le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et continue à faire référence aux anciens cadres d'emplois désormais abrogés. Cela ne permet donc pas de déterminer les primes et indemnités qui, par analogie avec la fonction publique d'Etat, peuvent être attribuées aux agents territoriaux du nouveau cadre d'emplois.
Afin de permettre aux fonctionnaires territoriaux (de la collectivité ou l'établissement) nouvellement intégrés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, et aux agents non titulaires de droit public assimilés, de continuer à bénéficier d'un régime indemnitaire, M. (ou Mme) le Maire (ou le Président)
régime indemnitaire adopté dans la délibération initiale du

•	DÉCIDE de :
	maintenir à titre provisoire dans les conditions de la présente délibération, le régime indemnitaire adopte pour le(s) ancien(s) cadre(s) d'emplois de <i>(assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique</i> tel qu'il résulte de la délibération en date du;

(le cas échéant) d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre, article

Le[organe délibérant], après en avoir délibéré,